

=====
Direction Générale des Services

=====
Schéma de Développement Stratégique

Conseil Exécutif du lundi 05 mai 2025

DÉLIBÉRATION N°87/2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'APPEL À PROJETS « DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DE L'OFFRE DE PRODUITS À DESTINATION DU MARCHÉ LOCAL »

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°14/2021 adoptant le Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique ;
- VU** la fiche 1.8 « Développer et valoriser l'offre de produits à destination du marché local » ;
- VU** la délibération n°18/2019 adoption de la partie agricole du Plan Territorial de l'Agriculture Durable, de l'Alimentation et de la Pêche ;
- VU** la délibération n°157/2022 adoptant le règlement d'appel à projets « Développement et valorisation de l'offre de produits à destination du marché local » pour 2023 ;
- VU** la délibération n°91/2024 adoptant le règlement d'appel à projets « Développement et valorisation de l'offre de produits à destination du marché local » pour 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENUE SUIT**

Article 1 : Le règlement ci-annexé portant création d'un appel à projets pour le développement et la valorisation de l'offre de produits à destination du marché local, pour les filières agricole, aquacole et agro-alimentaire est adopté.

Article 2 : Une campagne de communication à destination des professionnels et des porteurs de projets sera effectuée, afin de promouvoir cet appel à projets. La DTAM et la CACIMA, en charge de l'accompagnement des porteurs de projets, seront associées à la démarche.

Article 3 : L'enveloppe totale accordée en 2025 par la Collectivité Territoriale SPM sera plafonnée à 320 000 € et répartie selon les projets. Ce dispositif sera renouvelé annuellement jusqu'en 2026. Un nouveau règlement d'appel à projets sera donc représenté chaque année avec un nouveau calendrier et une nouvelle enveloppe budgétaire adaptée.

Article 4 : La validation des prochains règlements d'appel à projets est déléguée au Conseil Exécutif.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État
Le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.



FINALITÉ STRATÉGIQUE 1

FAVORISER ET SOUTENIR LA DIVERSIFICATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE MARCHANDE



1 STRUCTURER ET DÉVELOPPER UNE FILIÈRE AQUACOLE, AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE



RÈGLEMENT D'APPEL À PROJETS

**DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DE L'OFFRE DE
PRODUITS À DESTINATION DU MARCHÉ LOCAL
ANNEE 2025**

FILIÈRE AQUACOLE, AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE



Date limite de remise des propositions :

Lundi 23 juin 2025 à 17h00 (heure Saint-Pierre-et-Miquelon)

1. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le présent appel à projets est lancé à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après « Collectivité Territoriale SPM ») dont les coordonnées figurent ci-dessous :

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
2, place Monseigneur Maurer
97 500 SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Tél. : 05 08 41 01 02

2. CONTEXTE ET OBJECTIF STRATÉGIQUE

Malgré la taille réduite de l'Archipel et les contraintes de production inhérentes à sa géographie et à son climat, le territoire de la Collectivité Territoriale SPM a à sa portée de nombreuses opportunités dans le développement des secteurs agricole et aquacole et d'une filière agro-alimentaire, à destination première du marché local.

Le taux de dépendance alimentaire du territoire de la Collectivité Territoriale SPM reste pourtant élevé : il est supérieur à 95 %.

Partant de ce constat, un nouveau Plan de Développement de l'Agriculture Durable (PDAD) à l'échelle du territoire a été élaboré en 2024 afin de mettre en place une stratégie et d'élaborer un plan d'action concerté visant en particulier à renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'Archipel, à améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux, à diminuer les importations et à renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages. L'objectif est ainsi de créer de la valeur ajoutée et participer à réduire la dépendance alimentaire sur le territoire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent appel à projets par lequel la Collectivité Territoriale SPM, accompagnée par des fonds européens, entend apporter son soutien en complément des dispositifs d'aide existants.

Le soutien accordé par la Collectivité Territoriale SPM sera déployé sur différents volets des démarches-projets, au titre notamment du soutien à l'installation et à la création, à l'investissement de développement et/ou de modernisation, à la conception et l'élaboration de produits, aux études organoleptiques.

Il a pour ambition de renforcer les entreprises existantes (modernisation et augmentation de la valeur ajoutée), d'installer de nouveaux exploitants, de répondre à la demande alimentaire et de faire de l'agriculture/aquaculture de Saint-Pierre-et-Miquelon une filière moderne et performante sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

3. OBJET

Le présent appel à projets a pour objet de permettre à la Collectivité Territoriale SPM de développer et valoriser l'offre de produits à destination du marché local par un dispositif de soutien sous forme de subvention.

Les subventions versées à ce titre seront accordées aux porteurs de projets ayant satisfait aux critères d'éligibilité conformément à la procédure transparente instituée par le présent règlement.

4. BÉNÉFICIAIRES

L'aide financière de la Collectivité Territoriale SPM au titre du présent appel à projet peut être accordée à tout porteur de projet.

Un porteur de projet s'entend de toute personne privée, physique ou morale (particuliers, associations, entrepreneurs, etc.).

Sont toutefois exclues du présent dispositif de soutien les personnes publiques ainsi que les personnes dont le chiffre d'affaires est subventionné à plus de 25% par des participations publiques (garantie d'emprunt, subvention, bonification d'intérêt).

5. PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les candidats à l'aide consentie par la Collectivité Territoriale SPM devront tenir compte des préoccupations environnementales.

À cette fin, les porteurs de projet limiteront autant que possible l'impact environnemental lié directement ou indirectement à l'installation et à l'usage des équipements et de leurs accessoires.

Les candidats à la participation justifieront par tout moyen l'impact environnemental du projet envisagé ; ils mettront en avant les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ces préoccupations.

Ils seront invités, par exemple, à privilégier les équipements à faible consommation énergétique, à instituer des procédés visant à réduire la production de déchets et à permettre leur traitement respectueux de l'environnement (mise en valeur, réemploi, recyclage, etc.).

6. RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR

Les bénéficiaires de l'aide devront en tout temps se conformer aux normes législatives et réglementaires en vigueur.

Ils se conformeront notamment à la réglementation d'urbanisme en vigueur pour la mise en place des équipements (notamment le STAU) ainsi qu'à l'ensemble des normes, y compris

techniques ou équivalents, pour l'exploitation desdites installations (normes sécurité, accessibilité, etc.).

Ils feront le cas échéant leurs affaires des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation des installations et de leurs accessoires dont ils formuleront la demande auprès des autorités administratives compétentes.

Ces autorisations feront l'objet de décisions administratives distinctes et, en tout état de cause, indépendantes de la décision accordant la participation financière de la Collectivité Territoriale SPM au titre du présent appel à projets.

7. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif de soutien institué par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est ouvert à toute personne éligible qui satisfait impérativement :

- D'une part, aux conditions générales d'éligibilité
- Et d'autre part, aux conditions d'éligibilité propres à la filière relative à son activité.

7.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque porteur de projet devra satisfaire, indépendamment de la filière dont relève le projet envisagé, à chacune des conditions suivantes :

- ✓ Être âgé à la date du dépôt du dossier de moins de 50 ans pour une création d'entreprise ou de 55 ans pour la création d'un atelier de diversification ;
- ✓ Ne pas être retraité, jusqu'à 5 ans après la date de dépôt du dossier ;
- ✓ Être à jour des obligations fiscales, sociales et réglementaires ;
- ✓ Pour l'agriculture, détenir le diplôme minimum BP REA ;
Pour l'aquaculture et l'agroalimentaire, justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine ;
Ou
Pour l'agriculture, l'aquaculture et l'agroalimentaire être titulaire d'une capacité professionnelle reconnue par l'expérience de 5 années en tant que chef d'entreprise dans le secteur concerné. Ici les acquis professionnels en tant qu'ouvrier d'exploitation ne seront pas pris en compte.

Pour les porteurs de projets constitués en la forme d'une personne morale, l'évaluation des conditions générales d'éligibilité sera effectuée sur la personne de l'actionnaire principal qui devra également être l'exploitant de l'entreprise.

- ✓ Entreprise nouvellement créée depuis moins de 2 ans et dont l'activité n'a pas démarré ou en cours de création, ou s'il s'agit d'un projet de création d'un atelier de diversification : entreprise de plus de 5 ans.

- ✓ Plus de 50 % de l'activité professionnelle (en produit brut) projetée doit répondre à un besoin alimentaire identifié localement, preuve à l'appui : données d'importations SYDONIA sur le produit d'importation substitué et/ou étude de marché et de consommation. Il s'agira d'un engagement conventionnel de poursuivre cette production sur une durée de 5 années. L'ensemble des produits alimentaires présentés lors du projet ne doivent pas faire concurrence à des filières déjà existantes sur le territoire (étude de marché globale). Les projets comportant une volonté d'exportation ne sont autorisés uniquement que pour la transformation des produits agricoles et aquacoles issus du territoire, dans la mesure où ce critère de 50 % de la production vendue localement est respecté.
- ✓ Le projet doit démontrer une rentabilité au bout de la 5^e année de fonctionnement. Le porteur de projet devra démontrer ce point par l'établissement d'un business plan technico-économique reposant sur des hypothèses fiables et étayées. Un bilan sera effectué annuellement puis au terme des 5 ans suivant la signature de la convention de financement, sous la forme d'une réunion avec le porteur de projet. Les données économiques et leur fiabilité portées au business-plan sont des engagements contractuels. Toute réactualisation de ces données devra faire l'objet d'une discussion annuelle et d'une argumentation du porteur de projet. En cas de manquement grave au business plan établi, et sans accord trouvé entre les parties prenantes, la convention pourra être dénoncée.
- ✓ Le produit brut de l'activité (chiffre des ventes) au bout de la 5^e année de fonctionnement doit être supérieur au montant des aides de fonctionnement susceptibles d'être accordées sur le territoire (business plan à l'appui).
- ✓ Le produit brut de l'activité (chiffre des ventes) au bout de la 5^e année de fonctionnement doit être supérieur à 1/10^e des subventions à l'investissement demandées, tout dispositif confondu.
- ✓ L'ensemble des financements publics ne doivent excéder 80 % du projet, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique qui pourront émarger à 100 % de financement public.
- ✓ Le process de production doit être suffisamment détaillé et étoffé le cas échéant par des exemples de réussite. Le Comité Technique Agricole évaluera la solidité et la pertinence des choix techniques, en s'appuyant sur des experts extérieurs si nécessaire. Des compléments d'information pourront être demandés en cours d'instruction.
- ✓ Tout projet retenu dans le cadre de ce dispositif d'aide ne pourra être éligible de nouveau au même dispositif durant une période de 3 années.
- ✓ Un plan de formation répondant aux besoins du projet sera demandé au porteur de projet.

7.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

7.2.1. Conditions d'éligibilité propres à la filière agricole

Les productions éligibles sont celles dont le volume est supérieur ou égal à 15 USA conformément aux modalités de calcul définies par la délibération 260/2020 et qui concernent :

- Les volailles de chair et lagomorphes (lapins)
- Les petits ruminants (ovins-caprins ; viande ou lait)
- Le maraîchage, fruits et légumes, en champs ou en serres.

7.2.2. Conditions d'éligibilité propres à la filière aquacole

Sont éligibles au soutien de la Collectivité Territoriale SPM les activités aquacoles, entendues comme toute activité de production d'organismes aquatiques en eau douce, saumâtre ou marine et dans des conditions contrôlées ou semi-contrôlées par l'homme, qu'il s'agisse d'animaux (poissons, crustacés, mollusques, etc.) ou de végétaux (algues) [Par extension, transformation et commercialisation de ces productions.].

L'aquaculture implique non seulement une intervention de l'homme dans le processus de production (alevinage, alimentation, protection contre les prédateurs, etc.) mais aussi la propriété du stock exploité, tout au long du cycle d'élevage, par une personne juridiquement identifiée.

Cette dernière caractéristique, adoptée dans la définition de la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), exclut du champ de l'aquaculture les techniques d'aménagement des milieux aquatiques pour une exploitation par la pêche (repeuplements, récifs artificiels, etc.).

Il est donc rappelé que les activités de maintien en vivier ne relèvent pas de la définition de l'aquaculture et ne peuvent par suite faire l'objet du soutien de la Collectivité Territoriale SPM au titre du présent AAP.

Les productions éligibles sont celles dont le volume est supérieur ou égal à 15 USA conformément aux modalités de calcul définies par la délibération 260/2020 et qui concernent :

7.2.3. Conditions d'éligibilité propres à la filière agro-alimentaire

Les productions qui peuvent être accompagnées sur cet appel à projet :

- Conserverie de produits agricoles/aquacoles locaux. La part d'incorporation des produits locaux doit être supérieure ou égale à 60 %, tant en volume qu'en valeur financière.
- Conserverie des produits de la pêche **entièrement destinée au marché local**. La part d'incorporation des produits locaux doit être supérieure ou égale à 75 %, tant en volume qu'en valeur financière.

- Transformation du lait (beurre, crème fraîche, fromage, yaourt, crème glacée...) **entièrement destiné au marché local**. Cette activité peut être réalisée à partir de produits d'importation dans la mesure où il n'existe pas la production locale suffisante.
- Charcuterie et salaison **entièrement destinée au marché local**. Cette activité peut être réalisée à partir de produits d'importation dans la mesure où il n'existe pas la production locale suffisante.
- D'autres produits agroalimentaires pourront être retenus en fonction de l'enveloppe disponible

Attention, les activités visées au titre de la filière agro-alimentaire doivent être **Industrielles** et ne doivent en aucun cas correspondre aux métiers de bouche (boucherie, charcuterie, traiteur...).

La production ne devra pas concerner l'approvisionnement d'un seul commerce, mais devra desservir au minimum trois commerces différents, acte d'engagement des clients à l'appui ou établissement de contrats de vente.

8. Dépenses éligibles retenues et inéligibilité

Les dépenses éligibles retenues comme base de calcul au titre de l'accompagnement financier sont les suivantes :

- étude technique, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais d'architecte
- coût de terrassement et d'installation de réseau
- coût de construction ou d'aménagement de locaux
- achat de matériel technique de production à l'exception du consommable
- achat de cheptel reproducteur ou de plants de culture pérenne
- frais de transport uniquement (**sans les taxes relatives à l'importation**) de bien éligible
- achat de bâtiment
- coût de construction du logement d'exploitation attenant à l'outil de production dans la limite du plafond de 50 000 € et de 15 % du coût des dépenses éligibles.
- Frais de formation

Les dépenses suivantes ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'assiette de la subvention :

- achat de terrain
- frais notariés
- étude économique et étude de marché préalables
- véhicules
- matériel informatique
- prestation de design ou de marketing
- taxes relatives à l'importation de bien éligible
- toute autre dépense ne figurant pas dans la liste des dépenses éligibles

Dans le cas d'une entreprise en pluriactivité, et dont certaines activités ne sont pas éligibles à cet appel à projet, le porteur de projet devra dissocier les coûts propres de chaque activité, et le cas échéant détailler les calculs de répartition des coûts par la définition de clés de répartition claires et argumentées.

Lors de l’instruction, les services instructeurs sont alors en droit de revoir le montant de subvention sollicité par le porteur de projet, au regard des dépenses retenues éligibles pour le calcul de l’assiette d’aide financière. Les services instructeurs sont également en droit de revoir les clés de répartition des coûts pour les projets multi activités.

9. CRITÈRES D’ATTRIBUTION DE L’AIDE

Les critères définis ci-dessous sont communs à toutes les filières objet du présent appel à projets.

Critères	Modalités attribution d’une note	Nombre de points correspondants
Critères techniques et économique de pertinence du projet :		
Quantité(s) produite(s) (à comparer avec les données avant projet, et à la 5 ^e année. Ces données devront être appuyées par une étude technico-économique solide.	• Création d’une nouvelle production • augmentation de plus de 100 % • augmentation de 50 % à 100 % • augmentation de 10 à 50 % • augmentation inférieure à 10 %	5 4 3 2 1
Parts de marché local : ratio production vendu par l’entreprise / total des produits équivalents vendus sur le territoire (autres productions locales, importations). Fournir une étude de marché fiable.	<u>Pour les denrées alimentaires d’origine animale :</u> • 100 % du marché local • 80 à 99 % du marché local • 51 à 79 % • 30 à 50 % • 15 à 29 % • 5 à 14 % • moins de 5 % <u>Pour les denrées alimentaires d’origine végétale :</u> • 100 % du marché local • 80 à 40 % du marché local • 20 à 39 % • 5 à 19 % • 2 à 4 % • moins de 1 %	0 1 2 3 2 1 0 0 1 2 3 2 1
Nombre d’emplois créés sur l’ensemble de la période concernée (5 ans)	• 0 • 1 • 2 • 3 • 4 • 5 ou plus	0 1 2 3 4 5
Données économiques du business-plan à 5 ans : valeur	• Résultat net avant impôt négatif	Inéligibilité

ajoutée créée ; résultat net avant impôts.	- valeur ajoutée produite < à 10 000€ ≥ 10 000 € et < 20 000 € ≥ 20 000 € et < 40 000 € ≥ 40 000 € et < 75 000 € ≥ 75 000 € et < 100 000 € ≥ 100 000 € - résultat net avant impôts < à 1 000€ ≥ 1 000 € et < 5 000 € ≥ 5 000 € et < 10 000 € ≥ 10 000 € et < 50 000 € ≥ 50 000 € et < 100 000 € ≥ 100 000 €	0 1 2 3 2 1 0 1 2 3 2 1
Ratio [produit brut de la 5 ^e année / subvention demandée]	- Inférieur à 10 % - de 10 à 30 % - de 30 à 40 % - de 40 à 60 % - de 60 à 80 % - plus de 80 %	Inéligibilité 2 3 2 1 0
Prise de risque du porteur de projet (autofinancement et emprunt bancaire / dépenses éligibles du projet)	- Inférieur à 20 % 20 à 35 % 35 à 50 % 50 à 80 % - plus de 80 %	Inéligibilité 0 1 2 3
Note minimale possible		1
Note maximale possible		25
Les projets en dessous de cette note sur cet item seront ajournés		10

Critères d'appréciation d'ancrage au territoire et de retombées positives		
S'il y a innovation technique, le concept sera détaillé et l'appui technique de spécialiste sera attesté.	- Pas d'innovation, concept déjà éprouvé ailleurs et maîtrisé - Innovation avec faible appui technique - Innovation avec appui technique modéré (suivi à distance par des experts) - Innovation avec appui technique fort (partenariat de suivi signé avec les experts, suivi à distance et sur place des experts)	2 0 1 2
Lien avec le terroir, l'histoire du territoire et sa valorisation touristique.	- Lien inexistant ou non détaillé - Lien faible - Ancrage territorial fort - Ancrage territorial fort et retombée pour l'image du territoire	1 2 3 4
Capacité à générer une dynamique économique territoriale par des partenariats avérés avec d'autres entreprises locales (lettre d'engagement des différentes parties signées)	- Pas de lien possible avec d'autres acteurs - Liens faibles et/ou non développés avec d'autres acteurs - Liens modérés avec d'autres acteurs - Liens forts et engagements contractuels entre plusieurs acteurs - Liens forts et engagements contractuels entre plusieurs acteurs et véritable stratégie de filière organisée	1 1 2 4 5
Lien du projet avec les autres filières accompagnées au sein du SDS (tourisme...)	- Pas de lien possible avec d'autres filières - Liens faibles et/ou non développés avec les acteurs des autres filières du SDS - Liens modérés - Liens forts et engagements contractuels entre plusieurs filières - Liens forts et engagements contractuels entre plusieurs acteurs et véritable stratégie de développement global du territoire	1 1 2 4 5
Prise en compte des enjeux environnementaux du territoire (économie d'énergie, production d'énergie verte, réhabilitations, ressources durables...)	- Pas d'incidence environnementale et pas d'intégration dans le projet de démarche vertueuse - Pas d'incidence environnementale et intégration dans le projet de démarche vertueuse pour avoir une incidence positive - Projet à faible incidence environnementale non compensé par une démarche vertueuse	2 5 1

	• Projet à faible incidence environnementale tout juste compensé par une démarche vertueuse • Projet à faible incidence environnementale compensé par une démarche vertueuse pour avoir une incidence positive • Projet à forte incidence environnementale non compensé par une démarche vertueuse • Projet à forte incidence environnementale tout juste compensé par une démarche vertueuse • Projet à forte incidence environnementale compensé par une démarche vertueuse pour avoir une incidence positive	2 4 0 1 3
Note minimale possible		3
Note maximale possible		21
Les projets en dessous de cette note sur cet item seront ajournés		10

10.MONTANT DE L'AIDE

Au titre de cet appel à projets 2025, l'enveloppe totale accordée par la Collectivité Territoriale SPM sera plafonnée à 320 000 € et répartie selon les projets. L'aide accordée dans le cadre de ce dispositif sera cumulable avec tout autre dispositif, dans le respect du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'ensemble du projet, hormis pour les associations reconnues d'utilité publique qui peuvent atteindre 100 % d'accompagnement public.

11.VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée par la Collectivité Territoriale SPM présente le caractère d'une subvention.

Elle sera versée de façon échelonnée dans les conditions définies ci-après :

- 30 % d'avance sur présentation d'une attestation de commencement des travaux (devis signé bon pour accord par exemple ou attestation DTAM)
- Jusqu'à 3 acomptes sur présentation des factures acquittées et preuve d'acquittement, jusqu'au plafond de 80 % du montant de la subvention.
- Le solde sur présentation des factures acquittées avec preuve d'acquittement et attestation de réception des travaux établie par la DTAM.

12. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ ET SANCTIONS

L'aide accordée par la Collectivité Territoriale SPM fait l'objet de conditions spécifiques d'affectation dans la durée.

Elle doit ainsi être suivie d'effet sur une durée de cinq ans si l'aide est inférieure à 75 000€ et sur une durée de 10 ans si l'aide est supérieure ou égale à 75 000€.

La Collectivité Territoriale SPM se réserve par conséquent un droit de regard sur l'affectation des fonds et sur leur utilisation conformément aux exigences posées par les documents de l'appel à projet, notamment son règlement.

Dans le cas où la Collectivité Territoriale SPM constate un manquement de l'attributaire à ses obligations, elle peut être fondée à retirer le bénéfice accordé conformément à la réglementation applicable telle qu'interprétée par la jurisprudence.

Ainsi la Collectivité Territoriale se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre du présent appel à projets dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 ans après l'achèvement de l'opération en cas :

- de non-respect du présent appel à projets,
- d'inexactitudes sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Collectivité Territoriale SPM,
- de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération,
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'oblige pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans après achèvement de l'opération, à notifier à la Collectivité Territoriale SPM tout changement avant leur survenance (par lettre recommandée avec accusé de réception) pouvant affecter le bénéficiaire ou l'opération à savoir :

- la dissolution ou la cession d'activité de la structure,
- le transfert de l'activité,
- la liquidation amiable de l'entreprise,
- le transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales),
- la cession des investissements, objet de la présente convention.

La Collectivité Territoriale SPM étudiera alors son droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre du présent appel à projets.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues au présent appel à projets, ou que l'opération a connu une modification importante, la Collectivité Territoriale SPM exigera le remboursement des sommes indument perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide ou l'interruption des versements peut être décidé par la Collectivité Territoriale SPM à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

13.DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La Collectivité Territoriale entend octroyer les aides financières au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire.

A cet effet, la présente procédure d'attribution des aides relatives à cet appel à projet s'effectue dans le respect du principe d'égalité.

La procédure se déroule en trois phases successives :

1/ Instruction des dossiers déposés par le service instructeur : SAAEB/DTAM. L'éligibilité des dossiers est ainsi vérifiée, les corrections nécessaires sur les dépenses retenues éligibles et sur l'assiette retenue pour le calcul de l'aide sera recalculée par le service instructeur. Une notification de dossier recevable et complet sera envoyée aux porteurs de projet. En cas de besoin de complément d'information pour l'instruction du dossier, un courrier sera envoyé au porteur de projet avec un délai d'une semaine (7 jours) pour apporter les éléments nécessaires.

2/ Notation du dossier selon les critères de notations détaillés dans ce présent règlement : Le comité technique agricole, accompagné le cas échéant d'autres techniciens compétents sur les domaines d'activité concernés, procédera à l'évaluation des différents critères et à l'établissement d'une note globale. Les dossiers ne répondant aux conditions minimales de sélection seront écartés de la procédure. Un courrier de notification sera envoyé aux porteurs de projet informant que le dossier a été présélectionné et sera examiné en commission de sélection ou que le dossier n'a pas été retenu.

3/ Examen des dossiers en commission de sélection, auquel d'autres experts pourront être invités pour apporter leurs compétences dans les domaines d'activités concernés.

14.RENOUVELLEMENT DE LA PROCEDURE SUR LES PROCHAINES ANNEES

Ce dispositif est renouvelé annuellement jusqu'en 2026 inclus.

Un nouveau règlement d'appel à projets sera donc représenté chaque année avec un nouveau calendrier et une nouvelle enveloppe budgétaire adaptée. Il sera laissé au Conseil Exécutif le soin de valider les règlements d'appel à projets à compter de 2025.

15.MODALITÉS DE REMISE DES PROPOSITIONS

Les porteurs de projet remettront leurs propositions à la Collectivité Territoriale SPM par écrit qu'ils feront parvenir soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt au siège de la collectivité contre récépissé.

Les propositions devront être adressées à l'adresse suivante, à l'attention de Monsieur Jérôme CECCHETTI :

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

2, place Monseigneur Maurer

97 500 SAINT-PIERRE

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Tél. : + 508 41 01 02

Les propositions devront impérativement être réceptionnées par la Collectivité Territoriale SPM au plus tard le lundi 23 juin 2025 à 17h00 (heure SPM).

Les propositions remises une fois passée cette date ne seront pas examinées.

=====
Direction Générale des Services

=====
Schéma de Développement Stratégique

Conseil Exécutif du lundi 05 mai 2025

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'APPEL À PROJETS DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DE L'OFFRE DE PRODUITS À DESTINATION DU MARCHÉ LOCAL

Par délibération n°14/2021, la Collectivité Territoriale adoptait le Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique, programmant notamment, à la Fiche-Action 1.8 « Développer et valoriser l'offre de produits à destination du marché local » qui s'inscrit dans la Finalité Stratégique 1 : « Favoriser et soutenir la diversification et le développement de l'économie marchande ».

Malgré la taille réduite de l'Archipel et les contraintes de production inhérentes à sa géographie et à son climat, le territoire de la Collectivité Territoriale SPM a à sa portée de nombreuses opportunités dans le développement des secteurs agricole et aquacole et d'une filière agro-alimentaire, à destination première du marché local.

Le taux de dépendance alimentaire du territoire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon reste pourtant élevé : il est supérieur à 95 %.

Partant de ce constat, un nouveau Plan de Développement de l'Agriculture Durable (PDAD) à l'échelle du territoire a été élaboré en 2024 afin de mettre en place une stratégie et de construire un plan d'action concerté visant en particulier à renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'Archipel, à améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux, à diminuer les importations et à renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages. L'objectif est ainsi de créer de la valeur ajoutée et participer à réduire la dépendance alimentaire sur le territoire.

C'est dans ce contexte de dépendance alimentaire quasi-totale que s'inscrit le présent appel à projets par lequel la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, accompagnée par des fonds européens, entend apporter son soutien en complément des dispositifs d'aide existants. Il vise à permettre l'atteinte d'un premier palier dans une démarche vers la résilience alimentaire de l'Archipel, dans une logique de circuits courts.

Il a pour ambition de renforcer les entreprises existantes (modernisation et augmentation de la valeur ajoutée), d'installer de nouveaux exploitants, de répondre à la demande alimentaire et de faire de l'agriculture/aquaculture de Saint-Pierre-et-Miquelon une filière moderne et performante sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Le soutien apporté se fera aux lauréats de l'appel à projets, sous couvert des critères de sélection établis en fonction des objectifs stratégiques d'une production locale renforcée et diversifiée. Sous la forme de subventions apportées aux lauréats, le dispositif déjà déployé en 2023 et 2024 est reconduit annuellement pour 2025 et 2026.

Les subventions versées à ce titre seront accordées aux porteurs de projets ayant satisfait aux critères d'éligibilité conformément à la procédure transparente instituée par le présent règlement. L'enveloppe totale allouée sur cette fiche SDS dépassera le 1,4 million d'euros sur l'ensemble du présent SDS.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND